

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2025/149**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA ZONE PIETONNE RUE DES  
CLEFS – ARRÊTÉ N°2023/143 - ABROGATION**

**Nous, Maire de la commune de THÔNES**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal,

VU le Décret 2015-808 art 13-1° relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
VU l'arrêté municipale N°2023/143 en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer le caractère piéton de la rue des Clefs dans sa portion située entre la rue Blanche et la rue de Vaschy pour améliorer les conditions d'accueil des piétons tout en favorisant l'attractivité du centre-ville,

CONSIDERANT la gêne occasionnée par la vitesse excessive des cycles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

L'arrêté municipal N°2023/143 en date du 4 mai 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2**

La rue des Clefs dans sa portion comprise entre la rue Blanche et la rue Vaschy est une zone piétonne.

**ARTICLE 3**

L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation des piétons, en priorité à toute autre activité.

**ARTICLE 4**

Les conducteurs de cycles doivent mettre pied à terre sur l'aire piétonne dans les deux sens. Les panneaux de signalisation seront installés de chaque côté de la rue.

**ARTICLE 5**

Toute circulation et tout stationnement de véhicules à moteurs, y compris cyclomoteurs, sont interdits sauf disposition spéciales prévues aux articles ci-après.

**ARTICLE 6**

Toutes les infractions au stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté, sont considérées comme gênantes eu égard à l'article R 417-10 du Code de la Route, et exposent également les véhicules incriminés à une mise en fourrière.

**ARTICLE 7**

Les véhicules de livraison peuvent accéder dans le secteur piétonnier de 6h00 à 9h00 exclusivement.

L'arrêt de ses véhicules n'est toléré que pendant la durée de chargement et déchargement.

Tout véhicule autorisé par ce règlement à accéder dans la zone piétonne doit céder la priorité aux piétons et rouler à une vitesse maximale de 20 km/h.

#### **ARTICLE 8**

Le véhicule des Pompes Funèbres est autorisé à circuler sur la zone piétonne sans restriction d'horaires, uniquement dans le cadre d'un cortège funéraire partant de l'église et se dirigeant vers le cimetière de Thônes.

#### **ARTICLE 9**

Les véhicules des riverains munis d'une autorisation d'accès, mentionnant le numéro d'immatriculation délivrée par le service de Police municipale, pourront accéder à la zone piétonne.

La desserte de l'Hôtel du Commerce est autorisée dans les mêmes conditions.

Ces véhicules ne doivent pas stationner sur la zone piétonne, l'autorisation n'est accordée que pour l'arrêt dont la durée est limitée au temps nécessaire au chargement/déchargement du véhicule.

Une autorisation de circulation peut être délivrée aux propriétaires de véhicules justifiant d'un lieu de stationnement privé dans la zone concernée. Cette autorisation est donnée sans restriction d'horaires, et n'est accordée que pour rejoindre ou quitter un stationnement privé.

#### **ARTICLE 10**

Sur présentation de justificatifs, la Police municipale peut délivrer des autorisations de circulation à titre exceptionnel et non permanentes aux véhicules appartenant aux entreprises effectuant des travaux nécessitant un matériel lourd et encombrant. Ces véhicules ne doivent pas stationner sur la zone piétonne, l'autorisation n'est accordée que pour l'arrêt dont la durée est limitée au temps nécessaire au chargement/déchargement du véhicule.

#### **ARTICLE 11**

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises à la vente. Toute fabrication, préparation, cuisson est interdite à l'extérieur du magasin et ne peut donc se faire qu'à l'intérieur.

Par dérogation, les rôtissoires, machines à glaces peuvent être autorisées.

#### **ARTICLE 12**

Afin d'assurer en permanence la sécurité des usagers et faciliter les cheminements des piétons, les dispositions suivantes sont applicables :

- Une occupation du domaine public peut être autorisée sur le trottoir, à condition qu'un espace réservé aux piétons d'une largeur suffisante (soit 1m50) soit maintenu. Dans le cas contraire l'ODP peut être refusée pour des raisons de sécurité.
- L'ensemble des commerces situés sur une même portion de rue (et sur le même côté) doit respecter la même disposition, concernant le matériel exposé.
- Dans tous les cas, la profondeur maximale est adaptée au contexte et l'espace minimal entre deux autorisations d'occupation du domaine public située face à face ne peut être inférieur à 3 mètres.
- Afin de ne pas gêner la visibilité et le fonctionnement normal des commerces mitoyens et de ne pas porter atteinte à l'esthétique générale, la hauteur des matériels exposés ne pourra dépasser 1m20, exception faite pour les présentoirs à cartes postales et les portes menus.
- Un retrait latéral de 50 cm est respecté pour chaque commerce, sur chacun des côtés en cas de mitoyenneté, de manière à laisser un passage d'un mètre entre deux commerces.

#### **ARTICLE 13**

Toute autorisation d'occupation du sol est systématiquement accordée préalablement et par écrit. En conséquence, tout commerce intéressé devra chaque année formuler une demande accompagnée d'une description précise des matériels exposés et d'un plan métré.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée précise et en tout état de cause pour une année maximum confirmée par écrit.

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont renouvelables chaque année en début d'exercice.

#### **ARTICLE 14**

En cas de force majeure ou d'aménagement ou de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de suspendre toute autorisation qui serait incompatible avec ces objets.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 074-217402809-20250610-THA25149-AR

SLOW

**ARTICLE 15 - Ampliations du présent arrêté transmises à :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,  
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par  
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **16 JUIN 2025** et publié le **17 JUIN 2025**

conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE DIX JUIN DEUX MIL VINGT-CINQ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire

Pierre BIBOLLET